

VD_GERICHTE ZD22.037290 vom 23. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.037290

FR: VD_GERICHTE ZD22.037290 du 23 mars 2023

IT: VD_GERICHTE ZD22.037290 del 23 marzo 2023

Erwägungen

E. 21

avril 2016 consid. 2.2). 6. a) Partant, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 400 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. Au vu de l'octroi de l'assistance judiciaire, ils sont provisoirement supportés par l'Etat. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). d) La partie recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Me Patrocle peut prétendre à une équitable indemnité pour son mandat d'office. Celle-ci doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du

- 16 - temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Par avis du 20 décembre 2022, le juge en charge de l'instruction a imparti un délai au 9 janvier 2023 à Me Patrocle pour produire la liste de ses opérations, à défaut de quoi son indemnité d'office serait fixée en équité. Me Patrocle a produit la liste de ses opérations le 10 janvier 2023, soit hors du délai imparti. Sa liste ne peut donc en principe pas être prise en considération. Quoiqu'il en soit, cette liste serait jugée très excessive si elle était prise en compte, de sorte que la Cour de céans ne pourrait que s'en écarter et fixer en équité le montant de l'indemnité d'office. En effet, le temps consacré à l'étude du dossier, à la rédaction du recours et à la lettre d'accompagnement à la Cour des assurances sociales, soit plus de 8 heures (opérations du 12 août au 14 septembre 2022), est disproportionné au vu de l'objet du litige. Il l'est d'autant plus compte tenu de la connaissance préalable du dossier du recourant par le mandataire. Le temps consacré à l'étude du dossier et à la rédaction d'une réplique est également excessif. En effet, le total de ces opérations, soit 1 heure et 45 minutes, interpelle s'agissant d'un courrier d'une seule page, ce d'autant que cette écriture reprend les arguments déjà exposés dans le recours. Le temps consacré à la demande d'assistance judiciaire, aux contacts téléphoniques et aux courriers électroniques avec l'assuré, postérieurement au 14 septembre 2022, paraît également très déraisonnable. Celui-ci s'élève à près de 7 heures au total, alors même que l'assuré émarge au social et que l'OAI n'avait déposé qu'une très brève réponse se limitant pour l'essentiel à citer in extenso le contenu de la décision incidente litigieuse. Au vu de ce qui précède, une activité d'environ 10 heures peut être considérée comme raisonnablement nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat d'office. L'indemnité d'office en faveur de Me Patrocle sera ainsi arrêtée en équité à 2'000 fr., débours et TVA compris.

- 17 - La partie recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser les frais et l'indemnité provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.